

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-014 du ministre de la Santé en date du 21 août 2024

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux
(chapitre R-22.1)

CONCERNANT les organismes chargés de seconder Santé Québec dans l'exercice de ses fonctions de centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU l'article 59 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), un ou plusieurs organismes chargés de seconder, dans la mesure qu'il détermine, le centre d'accès dans l'exercice de ses fonctions;

VU le décret numéro 1314-2024 du 21 août 2024 par lequel le gouvernement a chargé Santé Québec d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche visé à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux;

VU que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec – Université Laval sont des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qu'à ce titre, ils sont visés au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

VU que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec – Université Laval sont des établissements non fusionnés visés par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et qu'à ce titre ils seront fusionnés à Santé Québec en vertu de l'article 1492 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

VU l'article 1636 de cette loi qui prévoit que les dispositions qu'elle prévoit, autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de cet article, entrent en vigueur à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement;

VU le décret 918-2024 du 29 mai 2024 par lequel le gouvernement a fixé au 1^{er} juin 2024 la date à compter de laquelle court le délai de six mois qui précède l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de l'article 1636 de cette loi, fixant ainsi leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec – Université Laval à titre d'organismes chargés de seconder Santé Québec dans l'exercice de ses fonctions de centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec – Université Laval soient désignés à titre d'organismes chargés de seconder Santé Québec dans l'exercice de ses fonctions de centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Québec, le 21 août 2024

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

84045

